

## ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

**Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par M. Thierry BROUARD, concernant des travaux d'intérieur (EVACUATION DES GRAVATS ET DE LA VEGETATION) au 9 et 11 rue d'Erve 72300 Sablé-sur-Sarthe

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Erve à Sablé-sur-Sarthe,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables au droit du 14 rue d'Erve, à Sablé-sur-Sarthe, du LUNDI 29 MAI 2023 au VENDREDI 18 AOUT 2023 inclus :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant le long du 14 rue d'Erve à Sablé-sur-Sarthe afin de permettre le stationnement du véhicule du pétitionnaire, de 08h30 à 18h00 en semaine ;
- Le samedi, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant le long du 14 rue d'Erve à Sablé-sur-Sarthe sauf pour le véhicule du pétitionnaire de 11h00 à 18h00 ;
- Le dimanche, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant le long du 14 rue d'Erve à Sablé-sur-Sarthe sauf pour le véhicule du pétitionnaire de 11h00 à 15h00 ;

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules ne devra pas être perturbée. De même, il est impératif que l'accès des véhicules de secours soit réalisable en cas de besoin, largeur de 3,50 mètres.

**ARTICLE 3 :** Le requérant réalisant les travaux doit fournir, mettre en place un barriérage délimitant le chantier et entretenir la signalisation de celui-ci conformément aux normes et règles en vigueur, au moins 7 jours à l'avance afin de les signaler aux usagers. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.644-2-1 du code pénal et entrainera la suspension temporaire ou définitive de la présente autorisation d'occupation du domaine public

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au stationnement gênant relative au présent règlement, pourra faire l'objet de la mise en fourrière du véhicule en infraction, aux frais de son propriétaire, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route

**ARTICLE 6 :** Aucun déchet lié à l'activité ne devra être laissé sur le domaine public qui devra être remis en état d'usage après travaux. Tout enlèvement ou nettoyage qui serait rendu nécessaire fera l'objet d'une facturation.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à M. Thierry BROUARD et publiée par voie de presse locale.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sablé-sur-Sarthe, le 25 mai 2023

Pour le Maire,  
La Directrice Générale des Service  
Mélanie DUCHEMIN

